

**ARRETE CHANGEMENT DE CIRCULATION
MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE – Grand Rue**

Le Maire de Beaufort-Sur-Gervanne,

- Vu la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre1, 4^e partie : signalisation de prescription absolue, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 11 février 2008

Considérant que la circulation a augmenté dans la Grand-Rue suite à l'installation de l'Epicerie associative

Considérant qu'il convient de réguler le transit des livraisons et des clients

ARRETE

Article 1er : La circulation s'effectuera désormais en sens unique dans la Grand-Rue, du sud au nord et sera interdite dans le sens inverse, du Nord au Sud.

Article 2 : Un panneau de « sens interdit » sera installé en haut de la voie communale et un panneau de circulation en « sens unique » au bas de la Grand-Rue. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, (4^e partie, signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble des panneaux, conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route,

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à la Gendarmerie de Crest (cob.crest@gendarmerie.interieur.gouv.fr), qui est chargée chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beaufort sur Gervanne, le 12 novembre 2018

Le Maire
Catherine MATHIEU

